

“ l'évêque de Rimouski, M. H.-R. Gray, le docteur J.-L. Leprohon et le surintendant, soit chargé d'étudier la méthode de l'enseignement de l'hygiène dans les écoles et que tous les documents ou communications relatifs à l'hygiène adressés au département de l'Instruction publique soient référés à ce sous-comité. ”

Lecture de deux lettres de M. l'abbé Verreux, principal de l'école normale Jacques-Cartier, demandant :

L'une, que M. l'abbé L.-H. Desrochers soit nommé assistant-principal de l'École normale Jacques-Cartier, en remplacement de M. l'abbé Santoire, avec un traitement de deux cent cinquante piastres par année ;

L'autre, que M. l'abbé L.-H. Desrochers soit nommé professeur suppléant et temporaire d'anglais à l'École normale Jacques-Cartier, avec un traitement supplémentaire de cent cinquante piastres par année.

Il est résolu, sur proposition de Mgr l'évêque de Chicoutimi, secondé par M. P.-S. Murphy : “ Que le comité recommande au gouvernement ces deux demandes de M. le Principal de l'École normale Jacques-Cartier. ”

Lecture d'une lettre de M. Octave Pelletier, professeur de musique à l'École normale Jacques-Cartier, demandant que son traitement soit augmenté.

Il est résolu que le comité ne peut prendre action sur la demande de M. Pelletier avant d'avoir l'opinion de M. le Principal de l'École normale.

Sur proposition de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, secondé par Mgr l'archevêque d'Ottawa, il est résolu : “ Que le bureau d'examineurs catholique de Waterloo et de Sweetburg soit transféré à West-Farnham, comté de Missisquoi et qu'il soit autorisé à décerner des diplômes d'écoles modèles. ”

Après la lecture d'un rapport du président des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal concernant certaines modifications à faire dans la composition de cette corporation scolaire, sur proposition de Mgr l'archevêque de Montréal, secondé par l'honorable juge Jetté, il est résolu : “ Que le comité

recommande le mode suivant qui est proposé :

“ Attendu que les auteurs de notre loi scolaire ont prévu (9 V., C. 45, S. 41 et 42) qu'il ne serait pas prudent de laisser élire les commissaires d'écoles par les contribuables, dans les grands centres de population, comme Québec et Montréal ;

“ Attendu qu'il importe qu'une commission scolaire soit composée d'hommes compétents à diriger l'Instruction publique, tant sous le rapport intellectuel que sous le rapport matériel ;

“ Le Bureau est d'avis que trois classes de personnes devraient faire partie d'une commission scolaire : Le CLERGÉ, l'UNIVERSITÉ et les CONTRIBUABLES. (Il est à remarquer que ces trois classes de personnes sont toutes contribuables). Pour Montréal, une commission scolaire, composée comme suit, rencontrerait l'approbation générale.

“ Le clergé, en vertu de son droit de haute surveillance sur l'éducation, serait représenté par trois de ses membres choisis par l'archevêque du diocèse.

“ Le corps universitaire serait représenté par trois commissaires, choisis par le gouvernement, parmi les professeurs catholiques d'universités. Le corps universitaire a sa place dans une commission scolaire, parce qu'il a intérêt à ce que l'éducation primaire, qui est la base de l'éducation universitaire, soit aussi parfaite que possible.

“ Enfin, les contribuables seraient représentés par trois échevins catholiques, choisis par le Conseil de ville.

“ Le terme d'office des commissaires est de trois ans, un de chaque catégorie sortant de charge chaque année ; ils restent en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs. ”

Sur proposition de l'honorable H. Archambault, secondé par M. Crépeau, les amendements à la loi scolaire qui suivent sont adoptés :

Art. 5.— Remplacer l'article 1863 des S. R. P. Q. par le suivant : “ Le Surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs au département de l'Instruction publique ; il peut en délivrer des copies moyennant une rétribution dont il fixe le montant. ”